

Arrêt

n° 106 111 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me J. BERTEN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique muyanzi. Vous avez quitté le pays le 24 avril 2009 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 28 du même mois. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : En 2005, vos parents sont décédés. Vous êtes allées vivre chez votre tante. En 2007, vous avez fait connaissance d'un homme [R.E.], âgé d'une trentaine d'année, avec lequel vous avez débuté une relation amoureuse. Il

est venu vivre à votre domicile et a apporté un important soutien financier à votre tante. Fin 2006, alors que vous étiez à un deuil dans une commune de Masina, vous avez appris par votre tante que vous étiez recherchée par les autorités. Vous avez alors pris la fuite, et vous vous êtes cachée à Mbakana jusque fin février 2009. A cette date, vous êtes retournée à Kinshasa, au domicile de votre tante. Deux jours après, vous avez été arrêtée. Vous avez été détenue dans un cachot jusqu'au 24 avril 2009, date de votre départ du pays.

Votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 24 mars 2010. En substance, il était relevé dans cette décision l'absence de crédibilité de votre récit d'asile en raison d'imprécisions en ce qui concerne votre compagnon, ses activités de vente d'armes, la date à laquelle vous aviez pris connaissance des recherches dont vous faisiez l'objet, de l'incohérence au sujet de votre évasion ainsi qu'en raison de votre profil.

Le 20 avril 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers lequel a, en son arrêt n° 45 429 du 25 juin 2010, pris acte de votre désistement.

Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et le 6 décembre 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous déclarez être toujours recherchée pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous apportez à l'appui de celle-ci une série de documents.

Votre seconde demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 26 avril 2012. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 7 septembre 2012. Dès lors, votre demande d'asile a été réexaminée par le Commissariat général au vu des mesures d'instructions complémentaires demandées par le Conseil du Contentieux des étrangers, notamment sur votre relation forcée avec [R.E.] par votre tante maternelle. Ainsi, votre dossier est à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés. Lors de votre audition du 8 novembre 2012, vous avez déposé un nouveau document : une attestation de fréquentation scolaire à l'Institut Technique Félicien Rops de Namur.

B. Motivation

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, lors de l'audition du 8 novembre 2012 devant le Commissariat général, vous déclarez craindre votre tante maternelle qui va vous faire du mal car elle va encore vous marier de force à d'autres maris (Cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2012, pp.4-5). Toutefois, au vu des informations objectives à disposition du Commissariat général et du caractère imprécis, voire inconsistant de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits allégués.

Tout d'abord, invitée à expliquer tout ce que vous pouvez nous dire sur votre mari [R.E.], avec lequel vous affirmez avoir vécu pendant près d'un an (entre l'année de vos 15 ans et de vos 16 ans, Cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2012, pp.15-18), vous vous limitez à faire allusion au fait qu'il vous forçait et vous faisait du mal (Cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2012, p.15). Après cela, interrogée sur la description de votre mari à plusieurs reprises, vous ne cessez de faire allusion à ses cheveux, à sa taille et à son teint (Cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2012, p.15). Ce qui est particulièrement vague au vu de la période passée à ses côtés. De plus, le Commissariat général remarque que vous ignorez où habitait votre mari avant de venir vivre chez vous, où habitaient ses parents, s'il avait d'autres épouses, s'il avait des enfants, s'il avait d'autres activités à part vendre des armes et d'où il était originaire (Cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2012, p.6 et pp.15-18). Ces déclarations imprécises et peu circonstanciées mettent en cause la crédibilité de vos déclarations et empêche le Commissariat général de considérer pour établi le fait que vous ayez été mariée à cet homme [R.E.] et que vous ayez vécu entre vos 15 ans et vos 16 ans avec ce dernier.

A cela s'ajoute qu'invitée à plusieurs reprises à parler de votre vie commune avec votre époux, vous vous contentez de dire qu'il partait le matin et revenait le soir, que vous restiez pour faire les travaux,

que vous étiez considérée comme une domestique et qu'il était content de vivre avec vous car c'était la coutume (Cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2012, p.17 et p.18). Vos propos lacunaires au sujet de votre vie de femme mariée ne reflètent nullement un réel vécu et nous permettent de remettre en cause les problèmes que vous invoquez.

Il y a lieu également de souligner que, selon les informations objectives à dispositions du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « informations des pays » : « Document de réponse, CEDOCA RDC, Mariage forcé et protection de l'Etat », cgo2011-047w, mai 2011, p.8 - 14), les mariages forcés sont interdits au Congo, que votre pays s'est attelé à la protection des femmes par différents textes législatifs, que des organisations non gouvernementales se battent pour les droits des femmes et que des recours existent. Confrontée à cet état de fait, vous vous bornez à dire que vous ne saviez pas et que le mariage forcé est ancré dans vos coutumes (Cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2012, p.18 et p.19). Ce qui ne convainc pas le Commissariat général. De plus, il ressort de ces mêmes informations que si l'existence du phénomène de mariage forcé existe en RDC, il est en nette dégression, depuis une dizaine d'années. Des ONG se battent pour défendre les droits des femmes et leur condition s'est considérablement améliorée. Ce phénomène n'est presque plus visible à Kinshasa et se limite à l'intérieur du pays. Par ailleurs, il ressort de ces mêmes informations que l'Etat est en mesure de protéger les personnes victimes de mariage forcé, soit par la saisine des instances compétentes, soit via le Ministère public qui peut se saisir d'office s'il est informé du cas. Les femmes peuvent également obtenir de l'aide de la part d'ONG de défense des droits humains en général ou spécialisées dans le domaine de la protection de la femme (à Kinshasa), qui sont le plus souvent saisies en cas de viol.

De l'analyse de votre dossier et de vos déclarations, il ne peut être conclu que vous répondez à ces conditions. Ainsi, vous avez un certain niveau d'instruction (jusqu'en 1ere secondaire, Cf. Rapport d'audition du 15 février 2010, p.8) et vous avez toujours vécu à Kinshasa (plus précisément dans la commune de N'Djili, Cf. Rapport d'audition du 15 février 2010, pp.3-4). Il n'est donc pas possible de conclure que vous n'aviez pas eu accès à la protection que pouvaient vous offrir vos autorités contre ce mariage forcé et les maltraitances subies.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vous n'apportez pas assez d'éléments qui établissent qu'il vous était impossible de demander la protection des autorités après avoir été mariée de force, d'autant plus que vous affirmez que vis-à-vis de la loi, le mariage forcé ne pouvait pas se passer comme vous étiez mineur (Cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2012, p.14).

En outre, relevons que vous déclarez avoir omis volontairement de préciser que vous vendiez effectivement des armes avec [R.E] aux rebelles basés au Congo-Brazzaville en raison de votre peur de vous faire arrêter en Belgique pour ces faits (voir dossier administratif : déclaration Office des étrangers du 11 janvier 2012, question n°37 et Cf. Rapport d'audition du 05 avril 2012, p.5). Outre le fait qu'il apparaît clairement que ce revirement de déclarations survient en réponse à l'un des arguments soulevé dans la précédente décision du Commissariat général à savoir votre absence de profil et de rôle dans ce prétendu trafic qui empêchait le Commissariat général d'établir en ce qui vous concerne une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine, l'effectivité de vos activités de trafic d'armes avec des rebelles n'est pas jugée crédible. En effet, outre les nombreuses imprécisions relevées dans la première décision (voir dossier administratif – décision CGRA), vous n'avez pu préciser quelles étaient vos clients, vous êtes en effet restée générale en déclarant qu'il s'agissait d'anciens soldats de Mobutu postés au Congo-Brazzaville et que vous ne les connaissiez pas puisqu'ils étaient les clients de votre petit ami (Cf. Rapport d'audition du 05 avril 2012, p. 5 et 6).

Concernant les six convocations que vous avez déposées à l'appui de votre seconde demande d'asile (voir farde « Inventaire » : documents n°1 à 6), relevons que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous, votre tante et [R.E] étaient invités à se présenter devant un officier de police judiciaire en date du 08 et 11 septembre 2011. Par ailleurs, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Informations du pays » : SRB RDC « L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC ? » du 17 avril 2012), qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances. La force probante de ces documents est, dès lors, très limitée et ils ne rétablissent pas la crédibilité de votre récit d'asile. De surcroît, plusieurs éléments diminuent fortement la force probante restante de ces documents. En effet, l'ensemble de ces convocations ne se réfère pas au même texte juridique, puisque cinq d'entre elles se réfèrent aux articles 41 et 42 de l'ordonnance n°78/229 du 03.07.1978 (voir farde «

Inventaire » : documents n° 1, 3, 4, 5 et 6) et une autre se réfère aux articles 41 et 42 de l'ordonnance n°78/229 du 3.7.1972 (voir farde « Inventaire » – document n°2). Qui plus est, l'année de cette ordonnance a été corrigée à la main sur trois de ces convocations (voir farde « Inventaire » : documents n° 1, 3 et 5). Ensuite, l'entête de ces documents n'est pas identique alors qu'ils proviennent de la même autorité, puisque la mention Ministère de l'intérieur est manquante sur quatre d'entre elles (voir farde « Inventaire » : document n°1, 2, 3 et 5). Ces constatations jettent le discrédit sur l'authenticité de ces documents.

A cela s'ajoute un ensemble d'éléments relevé dans vos déclarations hypothéquant leur force probante et empêchant de leur accorder foi, puisqu'il est peu vraisemblable que vos autorités nationales envoient toujours des convocations à l'adresse de votre tante plus de trois ans après les faits. Par ailleurs, vous ne savez pas si votre tante a reçu d'autres convocations et vous ne lui avez pas demandé (Cf. Rapport d'audition du 05 avril 2012, p.9). De plus, vous ignorez si votre tante s'est rendue à ces convocations, vous ne lui avez pas demandé et il est clairement indiqué dans la lettre de son avocat qu'elle s'y est rendue (Cf. Rapport d'audition du 05 avril 2012, p.9 et farde « Inventaire » : document n°7). Confrontée à cet état de fait, vos explications témoignent manifestement du peu d'intérêt accordé à l'évolution de votre situation au pays lorsque vous déclarez que cela ne vous intéresse pas et que ce sont les problèmes de votre tante (Cf. Rapport d'audition du 05 avril 2012, p.12). Mais encore, vous ignorez à quelle date vous étiez tous les trois convoqués, alors que cette information est clairement indiquée sur ces convocations (Cf. Rapport d'audition du 05 avril 2012, p. 9 et 10 ; voir farde « Inventaire » : documents n°1 à 6). Pour ces raisons, les documents provenant de vos autorités nationales ne permettent pas de renverser le sens de la précédente décision.

En ce qui concerne la lettre de l'avocat mandaté par votre tante et datée du 15 septembre 2011 (voir farde « Inventaire » : document n°7), outre le fait qu'elle a été rédigée par une personne protégeant ses intérêts et contre rémunération, ce qui entache manifestement la neutralité de son rédacteur, aucune force probante ne peut être accordée à celle-ci. En effet, il n'est pas crédible qu'un avocat aguerri commette pareille faute dans l'intitulé de son destinataire (A Monsieur le Procureur de la République du Parquet près le Tribunal de Grande de et à Kinshasa/N'djili) et qu'il corrige à la main une faute d'orthographe dans celle-ci (K. N.). De surcroît, il n'est pas crédible que vous soyez en possession de l'original de cette missive, alors qu'elle a été rédigée à l'attention d'un procureur et que ce dernier a signé celle-ci pour en accuser bonne réception. Par ailleurs, votre attitude et vos méconnaissances quant à son contenu ne témoignent pas du comportement que l'on peut attendre d'une personne se tenant au courant de l'évolution de sa situation au pays. En effet, vous n'avez pas lu cette lettre, vous n'avez demandé à personne de vous la lire, vous ignorez comment s'appelle cet avocat et vous ignorez quand votre tante a fait appel à ses services (Cf. Rapport d'audition du 05 avril 2012, p.12). Aucun crédit ne peut donc être accordé à ce document et ces constatations décrédibilisent totalement votre récit d'asile et donc vos craintes de persécutions.

Concernant l'attestation de l'ANADIEH (voir farde « Inventaire » : document n°8), relevons que le Commissariat général ne voit pas pourquoi une association s'occupant du développement de l'enfant et de l'homme s'occuperait d'une affaire judiciaire concernant un trafic international d'armes menaçant la stabilité de l'Etat congolais. De plus, vous ne connaissez pas l'intitulé exact de cette association, vous ne savez pas quand votre tante a été la voir, vous ne savez pas ce qu'ils ont fait pour votre tante et vous ne lui avez pas demandé prétextant que cela ne vous concerne pas personnellement (Cf. Rapport d'audition du 05 avril 2012, p.13). Enfin, vous avez déclaré qu'une connaissance de votre famille d'accueil a retrouvé votre tante en décembre 2011 et que vous n'aviez plus de contact avec elle depuis votre départ du pays (Cf. Rapport d'audition du 05 avril 2012, p.8). Or, cette attestation a été clairement rédigée afin de soutenir votre demande d'asile en date du 18 novembre 2011, soit deux semaines avant que vous ayez repris contact pour la première fois avec votre tante. Ces constatations, ces imprécisions et ce manque d'intérêt permettent au Commissariat général de remettre en cause l'authenticité de ce document et de soulever l'absence de force probante dont il pourrait faire preuve.

S'agissant des certificats médicaux envoyés par deux psychologues de Gembloux, le Commissariat général tient à souligner que ces documents se contentent d'attester des différents suivis psychologiques et psychiatriques dont vous avez bénéficié, à savoir ces deux psychologues que vous avez consulté à partir du 7 mai 2010 et du 24 juin 2010, que vous avez également bénéficié d'un suivi psychothérapeutique à partir du 7 mai 2010 et d'une aide psychiatrique à partir du 17 juin 2010, au centre Entre-Mots de Ottignies. Par conséquent l'ensemble de ces documents ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. Par ailleurs, rappelons qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur

d'asile invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqué, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

A propos de l'attestation de fréquentation scolaire à l'Institut Technique Félicien Rops de Namur, elle ne concernent nullement votre demande d'asile et n'est donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile que ceux mentionnés ci avant (Cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2012, p.7 et p.20).

Le Commissariat général tient à préciser à ce stade qu'il a tenu compte dans son analyse de votre jeune âge au moment des faits, toutefois, il a estimé que celui-ci ne pouvait suffire à expliquer les importantes imprécisions soulevées dans la présente décision ; d'autant que celles-ci portent sur des faits que vous auriez vous-même vécus, que, par ailleurs, vous auriez une formation scolaire suffisante pour pouvoir situer les événements dans le temps et dans l'espace (jusqu'en 1ère secondaire, Cf. Rapport d'audition du 15 février 2010, p.8). De plus, soulignons qu'à plusieurs reprises le Commissariat général vous explique l'importance de répondre aux questions qui vous sont posées (Cf. Rapport d'audition du 8 novembre 2012, p.2, p.5 et pp.8-9). Malgré ces remarques, vos propos sont restés vagues et imprécis.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En terme de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre « très » subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire « *en tant que membre d'un groupe (jeune femme dans une tribu pratiquant encore régulièrement le mariage forcé) particulièrement à risque* ».

4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 28 avril 2009, qui a fait l'objet d'une décision négative prise par la partie défenderesse en date du 22 mars 2010. Le 20 avril 2010, la partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans. Par un arrêt n°45.429 du 25 juin 2010, celui-ci a constaté le désistement d'instance sollicité par la partie requérante.

4.2. La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 6 décembre 2011. Lors de l'introduction de cette nouvelle demande devant les services de l'Office des étrangers, elle est revenue sur ses précédentes déclarations en évoquant avoir été victime d'un mariage forcé avec le dénommé [R.E.] et en avançant avoir volontairement omis de préciser qu'elle avait en réalité effectivement vendu des armes avec [R.E.] aux rebelles basés au Congo-Brazzaville. Pour se justifier, elle a mis en avant sa peur de se faire arrêter en Belgique pour ces actes. Elle a invoqué par ailleurs être toujours activement recherchée pour ces faits et a déposé, pour étayer ses propos, deux convocations de la police nationale congolaise à son encontre respectivement datées du 8 et du 11 septembre 2011, deux convocations à l'attention de sa tante également datées du 8 et du 11 septembre 2011 ainsi que deux convocations destinées à [R.E.], elles aussi datées du 8 et du 11 septembre 2011. Elle a également soumis une lettre de l'avocat de sa tante, Maître [W.K.], adressée au Procureur de la République en date du 15 septembre 2011, ainsi qu'une « attestation de confirmation tenant lieu de témoignage » émanant de l'« ANADIEH » (Association Nationale des Animateurs pour le Développement Intégral et intégré de l'Enfant et de l'Homme », datée du 18 novembre 2011.

4.3. Cette seconde demande a fait l'objet d'une nouvelle décision négative prise par la partie défenderesse en date du 26 avril 2012, laquelle a été annulée par un arrêt n° 87.139 rendu le 7 septembre 2012 par le Conseil de céans. Dans cet arrêt, le Conseil a décidé de confirmer la décision du Commissaire général quant à l'analyse qu'elle avait fait des nouveaux documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande. En revanche, il ne s'était pas rallié au motif de la décision qui consistait à tenir pour non établie la relation forcée avec un homme plus âgé alléguée par la requérante pour le motif qu'elle n'en avait pas fait état lors de sa première demande et avait annulé la décision entreprise à une analyse de la crédibilité de la demande de la requérante sur ce point précis.

4.4. Après avoir procédé à une nouvelle audition et à un réexamen du dossier, la partie défenderesse a rejeté la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans son arrêt d'annulation n° 87.139 rendu le 7 septembre 2012, le Conseil avait considéré ne pas pouvoir tenir pour établi que la partie requérante ait effectivement participé à un trafic d'armes aux côtés du sieur [R.E.] et que les nouveaux documents présentés à cet égard ne disposaient aucun d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité de cet élément. Ainsi, le Conseil a-t-il considéré :

« 4.7.1 Lors de sa deuxième demande d'asile, la partie requérante revient sur ses précédentes déclarations et avance qu'en réalité, elle a personnellement participé au trafic d'armes, aux côtés de [R.E.]. Elle explique avoir volontairement omis de le déclarer lors de sa première demande car elle avait peur de se faire arrêter en Belgique pour ces faits.

A cet égard, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne juge pas crédible que la requérante ait effectivement participé à un trafic d'armes au profit de rebelles postés au Congo-Brazzaville, aux côtés du sieur [R.E].

4.7.2. En effet, il relève avec la partie défenderesse la faible consistance de ces propos au sujet de cette activité qui est pourtant à l'origine de l'une de ses craintes de persécution. Ainsi, hormis les nombreuses imprécisions qui avait déjà été relevées par la partie défenderesse dans la première décision relative à sa précédente demande d'asile, le Conseil relève à la suite de la partie défenderesse que la partie requérante se montre incapable de préciser à qui exactement elle vendait des armes, se contentant de déclarer qu'il s'agissait « de clients », c'est-à-dire d'anciens soldats de Mobutu postés au Congo-Brazzaville mais qu'elle ne connaissait pas, s'agissant de « clients » de [R.E.].

A l'appui de son recours, la partie requérante ne développe aucun argument pour rencontrer ce motif de la décision attaquée qui doit dès lors être tenu pour établi.

4.7.3. La partie requérante invoque par ailleurs être toujours activement recherchée pour cette raison et dépose, pour étayer ces propos, trois paires de convocations de la police nationale congolaise datées des 8 et 11 septembre 2011 et respectivement délivrées à son encontre, à celle de [R.E.], et à celle de sa tante. Elle dépose également une lettre de l'avocat de sa tante, Maître [W.K.], adressée au Procureur de la République en date du 15 septembre 2011, ainsi qu'une « attestation de confirmation tenant lieu

de témoignage » émanant de l'« ANADIEH » (Association Nationale des Animateurs pour le Développement Intégral et intégré de l'Enfant et de l'Homme », datée du 18 novembre 2011.

4.7.4. S'agissant des convocations, la partie défenderesse relève que seule une force probante très limitée peut leur être reconnue, en raison de diverses anomalies qui les entachent. En effet, elle constate tout d'abord qu'aucun motif n'est repris sur celles-ci en manière telle qu'elle ne peut savoir pour quelle raison ses convocations sont adressées à leurs destinataires. Elle relève également que ces convocations ne mentionnent pas le même texte juridique, certaines faisant référence à l'ordonnance n°78/229 du 03.07.1978 et d'autres à l'ordonnance n°78/229 du 03.07.1972. La partie défenderesse constate en outre que l'année de cette ordonnance a été modifiée à la main sur trois de ces convocations et que l'entête n'est pas toujours identiques alors qu'elles proviennent de la même autorité. Par ailleurs, la partie défenderesse dépose au dossier administratif des informations dont il ressort qu'en ce qui concernent les documents judiciaires, les faux sont très répandus en République démocratique du Congo (Dossier administratif, SRB : « L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC ? », 8 juillet 2010, update du 27/01/11, Dossier CGRA, farde bleue, pièce 15).

En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'il n'est pas impossible qu'aucun motif ne soit repris sur les convocations déposées et que la seule circonstance que les faux soient très répandus en République démocratique du Congo ne peut suffire pour généraliser et rejeter ces convocations.

En l'espèce, le Conseil estime que les anomalies constatées sur les convocations déposées, conjuguées avec l'information générale suivant laquelle les faux sont très répandus en République démocratique du Congo, suffisent pour ne reconnaître à ces documents qu'une force probante très limitée.

Au surplus, le Conseil trouve particulièrement pertinent le motif tiré du fait qu'il soit peu vraisemblable que les autorités nationales décident d'encore envoyer des convocations à l'adresse de la partie requérante, de sa tante et du sieur [R.E.] plus de trois ans après les faits. A cet égard, le Conseil relève avec la partie défenderesse le peu d'intérêt de la partie requérante quant aux circonstances qui entourent ces convocations puisqu'elle ignore si sa tante y a répondu ou si elle en a reçu d'autres. Cette attitude désinvolte est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et ne permet donc pas de juger crédible ces événements à l'origine de la crainte alléguée par la requérante.

4.7.5. S'agissant de la lettre de l'avocat de la tante de la requérante, si le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse quant à la question de la neutralité de l'avocat qui protège les intérêts de sa cliente et agit contre rémunération, il considère par contre, qu'indépendamment de ce motif de la décision querellée, les autres suffisent à remettre en cause le crédit qui peut être accordé à ce document. En ce que la partie requérante fait valoir qu'il incombait à la partie défenderesse de prendre contact avec ledit avocat, le Conseil renvoie au principe de la charge de la preuve tel que rappelé au point 4.5 ci-dessus.

4.7.6. En ce qui concerne l'attestation de l'association ANADIEH, le Conseil relève à nouveau, à la suite de la partie défenderesse le peu d'intérêt dont fait preuve la partie requérante quant aux circonstances qui entourent l'intervention de cette association. La partie requérante justifie son manque d'intérêt à cet égard en faisant valoir que cela ne la concernait pas (Rapport d'audition, p.13). Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication dès lors qu'il constate au contraire que ce document concerne directement la partie requérante et a été déposé par elle pour étayer son récit. Il est donc légitime d'attendre de la requérante qu'elle sache en dire plus sur ce document et les circonstances dans lesquels il a été rédigé. A nouveau, cette attitude désinvolte adoptée par la partie requérante est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et ne permet donc pas de juger crédible ces événements à l'origine de la crainte alléguée par la requérante.

4.7.7. En conséquence, il ressort de ce qui précède que le Conseil ne peut tenir pour établi que la partie requérante ait effectivement participé à un trafic d'armes aux côtés du sieur [R.E.] et qu'elle ait quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 pour ce motif. (...) »

5.2. En l'espèce, en l'absence de tout nouvel élément survenu depuis le prononcé de cet arrêt, le Conseil n'aperçoit aucune raison de revenir sur cet aspect déjà tranché de la demande de la requérante, lequel est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 87.139 rendu le 7 septembre 2012, il ne s'était pas rallié au motif de la précédente décision qui consistait à tenir pour non établie la relation forcée avec un homme plus âgé alléguée par la requérante pour le motif qu'elle n'en avait pas fait état lors de sa première demande. Il avait en conséquence annulé la décision entreprise afin qu'il soit procédé à une analyse de la crédibilité de la demande de la requérante sur ce point précis.

5.4. A cet égard, la décision présentement querellée expose les raisons pour lesquelles le Commissaire adjoint estime ne pas pouvoir croire en la réalité des faits allégués par la requérante. Ainsi, elle relève les déclarations imprécises et peu circonstanciées de la requérante quant à son mari forcé [R.E.] avec lequel elle affirme avoir vécu un an. Elle relève également les propos lacunaires de la requérante au sujet de sa vie commune avec cet homme. Enfin, en tout état de cause, elle considère, au vu des informations dont elle dispose et du profil de la requérante, qu'il n'est pas permis de conclure qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités contre ce mariage forcé et les maltraitances subies.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.6. Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédures que les motifs qui fondent la décision querellée sont établis, pertinents et que ceux-ci suffisent à la motiver adéquatement.

5.7. Le Conseil estime également que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause lesdits motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et l'actualité des prétendues recherches menées à son encontre.

5.8. Ainsi, la partie requérante allègue que si, selon les informations objectives dont dispose la partie défenderesse, les mariages forcés sont de moins en moins nombreux et sont poursuivis par la justice, les sources contactées reconnaissent qu'ils existent encore. Ensuite elle reproduit une partie du document de réponse au sujet de la protection des autorités congolaises face au mariage forcé et estime « *qu'il est extrêmement curieux de constater comment le Commissaire général utilise de manière sélectives et expurgée les documents qu'il a lui-même commandé* ». En outre, elle excipe l'absence de relation affective et de contact avec son « époux » dont elle subissait les désirs ainsi que son désintérêt pour lui afin de justifier l'indigence de ses propos à son sujet. Elle ajoute en substance que bon nombre de personnes normalement constituées se révèlent incapables de donner une description précise d'une autre personne même assez proche. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications et considère que les déclarations de la requérante au sujet de ses relations avec son mari sont très peu circonstanciées et ne reflètent pas qu'elle a subi un mariage forcé. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, les propos considérablement généraux et laconiques de la requérante au sujet de cette personne et de son quotidien au domicile conjugal alors qu'elle y a habité durant un an. Or, dès lors que la partie requérante présente ce mariage comme étant, en partie, la source des problèmes qui l'ont contrainte à quitter son pays, il est normal d'attendre d'elle qu'elle fournisse un récit détaillé, circonstancié et traduisant un sentiment de vécu quant à cette relation et à la personne de R.E.. En outre, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondé sur une description minimaliste de R.E. pour remettre en cause l'existence de ce mariage forcé. Enfin, le Conseil ne peut que relever le caractère inopérant de l'argumentation de la partie requérante au sujet de la protection des autorités nationales, dans la mesure où la question de la persistance et de l'impunité des pratiques de mariage forcé en RDC qu'elle semble invoquer n'a de sens que dans l'hypothèse où l'existence même des faits qu'elle allègue à ce propos est avérée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.9. S'agissant des deux attestations psychologiques déposés au dossier administratif et respectivement datées du 23 avril 2010 et du 12 novembre 2012, si le Conseil constate qu'elles font état de ce que la requérante a bénéficié de diverses prises en charge psychologique et psychiatrique dans le courant de l'année 2010 et en tout cas jusqu'à sa majorité, ces documents n'apportent aucune information sur la poursuite et l'existence actuelle d'un tel suivi. Ils ne renseignent pas davantage sur l'origine, la nature ou l'ampleur de ces troubles en manière telle qu'ils ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion que celle qui précède.

5.10. L'attestation de fréquentation scolaire n'est, quant à elle, pas de nature à servir comme élément de preuve des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande.

5.11. Au surplus, le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où elle est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Demande d'annulation.

S'agissant, de la demande d'annulation en vue de mesures d'instructions complémentaires, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ